

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de la liste d'aptitude
<p><b>1° :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les adjoints techniques principaux de 2ème classe</li> <li>• les adjoints techniques principaux de 1ère classe</li> <li>• les adjoints techniques des établissements d'enseignement principaux de 2ème classe</li> <li>• les adjoints techniques des établissements d'enseignement de 1ère classe,</li> <li>• les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compter au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques, ou dans le cadre d'emploi des ATSEM.</li> </ul>
<p><b>2° :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les adjoints techniques,</li> <li>• les adjoints techniques des établissements d'enseignement,</li> <li>• les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compter au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques,</li> <li>• ou compter au moins 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emploi des ATSEM.</li> <li>• Être admis à un examen professionnel</li> </ul>



Une attestation établie par le CNFPT doit préciser que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.



- 1° Pas de quota
- 2° Une nomination retenue pour deux nominations d'agent de maîtrise par voie de promotion interne prononcées au titre du 1°



- Décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988
- Décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles